

# Évaluation de la juste valeur par les régimes de retraite — modification du chapitre 4600

Manuel de l'ICCA  
– Comptabilité, Partie IV  
Chapitre 4600

*Historique et fondement  
des conclusions*

# Avant-propos

En novembre 2011, le Conseil des normes comptables (CNC) a modifié le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, à la suite de la publication de la Norme internationale d'information financière IFRS 13 de la Partie I du Manuel, *Évaluation de la juste valeur*. Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique la logique sous-tendant ces modifications.

Les documents «Historique et fondement des conclusions» sont conçus dans le but d'aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé à ses conclusions. Ils ne comportent toutefois pas d'explications sur les exigences ni d'indications sur l'application du Manuel.

Novembre 2011



# Table des matières

	PARAGRAPHE
<b>Introduction</b> .....	<b>1-2</b>
<b>Context</b> .....	<b>3-4</b>
<b>État de la situation financière</b> .....	<b>5-7</b>
Évaluation.....	5-6
Comptabilisation .....	7
<b>Définition de la juste valeur</b> .....	<b>8-9</b>
<b>Informations à fournir</b> .....	<b>10</b>
<b>Dispositions transitoires</b> .....	<b>11-13</b>
<b>Publication pour commentaires</b> .....	<b>14-15</b>



## INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les éléments que les membres du Conseil des normes comptables (CNC) ont jugé significatifs pour dégager leurs conclusions relativement aux modifications à apporter au chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, à la suite de la publication de la Norme internationale d'information financière IFRS 13 de la Partie I du Manuel, *Évaluation de la juste valeur*. Il expose les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre l'élaboration de ces modifications, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel. Toutefois, l'analyse pourra aider les lecteurs à voir comment le CNC est arrivé à ses conclusions dans l'élaboration des modifications, et à comprendre l'intention du CNC en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ces modifications.

## CONTEXTE

- 3 Le chapitre 4600 exige l'utilisation de la juste valeur aux fins de l'évaluation de tous les actifs détenus sous forme de placements et de tous les passifs relatifs aux placements, ainsi que la présentation de la méthode employée pour déterminer la juste valeur. Lorsque le CNC a élaboré le chapitre 4600, l'International Accounting Standards Board (IASB) avait déjà publié l'exposé-sondage d'un projet de norme IFRS sur l'évaluation de la juste valeur, mais pas la norme définitive. Par conséquent, le chapitre 4600 exige que l'évaluation et la présentation de la juste valeur soient conformes aux indications actuelles de l'IASB sur la juste valeur, qui figurent dans la Partie I du Manuel. Cependant, le CNC a signalé son intention d'intégrer au chapitre 4600 un renvoi à l'IFRS définitive sur l'évaluation de la juste valeur lorsque celle-ci sera publiée (voir les paragraphes 35 à 37, 58, 62 et 63 du document [Historique et fondement des conclusions](#) sur les régimes de retraite).
- 4 En novembre 2011, l'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* a été intégrée à la Partie I du Manuel.

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

### Évaluation

- 5 En approuvant les modifications à apporter au chapitre 4600, le CNC a reconfirmé son intention de faire référence à l'IFRS 13 de la Partie I du Manuel pour des indications sur l'évaluation de la juste valeur des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, que ces actifs et passifs soient financiers ou non financiers. Le CNC a indiqué qu'il avait entrepris un projet en vue d'ajouter aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel une norme sur l'évaluation de la juste valeur fondée sur l'IFRS 13, bien que celle-ci figure dans la Partie I du Manuel. Il n'y a donc, selon le CNC, aucune raison pour que les régimes de retraite n'évaluent pas la juste valeur de la même façon que les autres entités.
- 6 Avant modification, le paragraphe 4600.19 faisait expressément référence aux indications sur l'évaluation de la juste valeur contenues dans la Norme comptable internationale (IAS) 39 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le CNC a modifié ce

paragraphe afin qu'il contienne plutôt un renvoi général à la Partie I du Manuel, pour que les régimes de retraite puissent se reporter soit à l'IAS 39 soit à l'IFRS 13 jusqu'au retrait des dispositions pertinentes de l'IAS 39.

### **Comptabilisation**

- 7 Par souci de cohérence avec les modifications visant un renvoi général à la Partie I du Manuel pour l'évaluation, le CNC a modifié les dispositions en matière de comptabilisation afin qu'elles fassent référence de façon générale à la Partie I ou à la Partie II du Manuel, plutôt qu'à des normes précises figurant dans ces parties (c'est-à-dire l'IAS 39 ou l'IFRS 9 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers*, et le chapitre 3856 de la Partie II du Manuel, INSTRUMENTS FINANCIERS [voir le paragraphe 4600.18]).

### **DÉFINITION DE LA JUSTE VALEUR**

- 8 Avant que le chapitre 4600 soit modifié, la définition de la juste valeur venait de l'IAS 32 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Présentation*, puisque le chapitre 4600 faisait expressément référence à l'IAS 39 qui, elle, fait référence à l'IAS 32 pour la définition de certains termes.
- 9 Le CNC a décidé de supprimer du chapitre 4600 la définition de «juste valeur» afin que le régime de retraite utilise une définition compatible avec les dispositions qu'il applique pour l'évaluation de la juste valeur (c'est-à-dire la définition figurant soit dans l'IAS 32, soit dans l'IFRS 13). À cet égard, le CNC a fait remarquer que les définitions de la juste valeur données dans l'IAS 32 et dans l'IFRS 13 correspondent en substance, mais qu'elles sont formulées différemment et qu'elles continueront toutes les deux d'exister jusqu'à ce que l'application de l'IFRS 13 soit obligatoire. (La définition de la juste valeur tirée de l'IAS 32 sera alors remplacée par celle de l'IFRS 13.)

### **INFORMATIONS À FOURNIR**

- 10 Le CNC s'est demandé si un régime de retraite qui adopte les règles d'évaluation de l'IFRS 13 ne devrait pas aussi être tenu d'en adopter les obligations d'information. Les membres ont noté que certaines obligations d'information de l'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, pourraient aussi être applicables aux régimes de retraite. Cependant, le CNC a conclu qu'une réévaluation des dispositions du chapitre 4600 concernant les informations à fournir sortait du cadre de son projet visant l'utilisation obligatoire de l'IFRS 13 pour l'évaluation de la juste valeur et devrait faire l'objet d'un projet distinct. En outre, un tel projet aurait sans doute retardé considérablement l'apport de modifications au chapitre 4600 concernant la juste valeur. En raison de sa décision ne pas modifier pour l'instant les dispositions concernant les informations à fournir, le CNC a convenu qu'un régime de retraite qui adopte l'IFRS 13 ne doit pas être tenu de fournir les informations exigées par cette norme (voir le paragraphe 4600.40).

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 11 Le CNC a élargi la portée des dispositions transitoires du chapitre 4600 afin de traiter du passage aux dispositions modifiées. Lors de l'élaboration des paragraphes 4600.40 et .41, le CNC a voulu s'assurer que les régimes de retraite pourraient se conformer aux dispositions du paragraphe

4600.19 sur l'évaluation de la juste valeur en appliquant l'IFRS 13 en même temps et de la même façon que les autres entités ayant une obligation d'information du public. Les modifications apportées aux dispositions transitoires comprennent ce qui suit :

- a) ajout d'une date d'adoption obligatoire de l'IFRS 13 pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (conformément au paragraphe C1 de l'IFRS 13);
  - b) autorisation de l'application anticipée (conformément au paragraphe C1 de l'IFRS 13);
  - c) obligation d'indiquer que l'IFRS 13 a été appliquée pour déterminer la juste valeur des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements du régime de retraite lorsque ce dernier applique l'IFRS 13 avant la date d'adoption obligatoire (conformément au paragraphe C1 de l'IFRS 13);
  - d) obligation d'appliquer prospectivement l'IFRS 13 à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle est appliquée pour la première fois (conformément au paragraphe C2 de l'IFRS 13).
- 12 Le CNC fait remarquer que, sans l'obligation énoncée à l'alinéa 11d) ci-dessus, les dispositions transitoires générales du chapitre 4600 exigeraient l'application rétrospective de l'IFRS 13 à toutes les périodes antérieures présentées.
- 13 Certains régimes de retraite ont informé le CNC qu'ils voulaient adopter l'IFRS 13 en même temps que le chapitre 4600, pour éviter un changement de méthode comptable ultérieur. En autorisant l'application de l'IFRS 13 avant la date d'adoption obligatoire, le CNC leur permet d'éviter ce changement. Par exemple, un régime de retraite qui adopte l'IFRS 13 pour l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 n'aura pas à effectuer de retraitements pour 2010 relativement à des modifications concernant l'évaluation de la juste valeur.

#### **PUBLICATION POUR COMMENTAIRES**

- 14 Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNC s'est demandé s'il y avait lieu de publier pour commentaires les modifications qu'il entendait apporter au chapitre 4600.
- 15 Le CNC a convenu qu'il s'agissait de modifications importantes, étant donné que l'évaluation de la juste valeur est un élément fondamental du chapitre 4600 et que l'IFRS 13 contient de nouvelles dispositions importantes à ce sujet. Le CNC a toutefois décidé de ne pas publier les modifications pour commentaires, pour les raisons suivantes :
- a) le CNC a déjà sollicité des commentaires sur l'intégration de l'IFRS 13 dans la Partie I du Manuel, dans son exposé-sondage «Évaluation de la juste valeur», publié en juillet 2009;
  - b) le CNC a sollicité des commentaires sur la substance des modifications dans son exposé-sondage «Régimes de retraite», publié en juillet 2009, dans lequel il était proposé d'évaluer à la juste valeur tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements, conformément au projet d'IFRS sur l'évaluation à la juste valeur. Les réponses à cet exposé-sondage ont été favorables à la proposition.



Par conséquent, le CNC a conclu qu'il avait reçu assez de commentaires sur la pertinence d'utiliser l'IFRS 13 pour déterminer la juste valeur des actifs détenus sous forme de placements et des passifs relatifs aux placements, y compris ceux des régimes de retraite.